



VILLE DE VANNES (56000)
Pôle Secrétariat Général
Direction Aménagement

Arrêté d'ouverture d'un établissement recevant du public
N°2023-D0234

Objet : ESUP – 10, rue Anita Conti

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à R-143-47, R 157-1 et R 157-4,

Vu l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générale du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissement Recevant du Public (ERP),

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type R (Etablissements d'enseignement et centres de vacances),

Vu le décret n°95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commission d'arrondissement,

Vu l'étude préalable au projet AT05626022Y0123 relative au projet de construction d'un centre de formation ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité ERP de l'arrondissement de Vannes le 12 janvier 2023,

Vu l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Rennes le 18 octobre 2023 et notifiée le 19 octobre 2023.

ARRETE

Article 1 :

En application de l'ordonnance de référé susvisée, les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont acceptés de manière provisoire.

Article 2 :

L'autorisation d'ouverture au public, prévue par l'article 47 du décret sus-visé est délivrée pour l'établissement : **ESUP**
à usage de centre de formation
exploité en la Commune de **VANNES, 10 rue Anita Conti**
pour une capacité d'accueil de **300 personnes**
type : R catégorie : 4ème

Article 3 :

Tout aménagement ou toute modification de l'établissement concerné devra faire l'objet, soit :

- d'un permis de construire,
- de l'autorisation délivrée par M. le Maire, prévue par l'article 24 du décret du 31 Octobre 1973, cette disposition est applicable même en dehors de tout travaux et même si la modification ne concerne que l'aménagement intérieur de l'établissement.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Vannes, le 20 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

Fabien LE GUERNEVÉ

